

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-23-0003 du 13/02/2023**

NOR : ECOE2304434J

Convention du 10 février 2023

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS IMMOBILIERS DE RÉSILIENCE II  
ET DES CRÉDITS NOUVEAUX ESPACES DE TRAVAIL

**Bureau DIE 1 B - financement et inventaire immobilier**

### **RÉSUMÉ**

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de la Justice relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.

Date d'application : 10/02/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

**INTRODUCTION.....3**

**Annexe.....4**

Annexe n° 1 : convention entre la Direction de l'immobilier de l'état et le ministère de la Justice relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.....4

## **INTRODUCTION**

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) et le ministère de la Justice relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

## Annexe

### **Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'état et le ministère de la Justice relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice, modifié ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2022-829 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du garde de Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant organisation de la direction de l'immobilier de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables de programme relevant du ministère des finances et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables de programme pour le ministère de la Justice ;

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part ;

et

- le ministère de la Justice, représenté par le secrétaire général adjoint, responsable de la fonction financière ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE :**

Le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques », sert de support au financement de deux actions :

- l'action « Résilience » (ci-après « Résilience II ») est dotée de 150 millions d'euros pour la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration la performance environnementale des bâtiments publics.

L'efficacité de Résilience II repose sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures en vue d'une réduction de la consommation d'énergie, dans le cadre du plan de sobriété énergétique lancé par le Gouvernement, afin de concourir à améliorer la souveraineté énergétique de la France et à participer à l'objectif de réduction de 10 % de notre consommation d'ici 2024.

- l'appel à projets nouveaux espaces de travail, cofinancé via le P348.

Pour la mise en œuvre de cet appel à projet, le P348 porte les crédits transférés par la Direction de la Transformation publique (DITP) à partir du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) sur le P349 destiné au financement de l'enveloppe « Aménagement innovant et nouveaux espaces de travail ». Il est donc doté dans la limite des décrets de transferts réalisés du P349 au P348.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) est responsable du programme 348 portant les crédits relatifs à ces deux actions.

Une cartographie des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles a été établie dans chaque périmètre ministériel.

La convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des opérations dont la gestion a été confiée au ministère de la Justice, notamment celles sélectionnées après l'appel à projets lancé le 10 octobre 2022 et financées sur l'action Résilience du programme 348.

## I. – MISE À DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CRÉDITS « RÉSILIENCE II » ET « NOUVEAUX ESPACES DE TRAVAIL »

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348 et le budget opérationnel de programme (BOP) concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs :

- action 348-14 « Résilience » ;

- et activités :

- 034800010108 Résilience État
- 034800010109 Résilience opérateurs
- 034800010110 Nouveaux espaces de travail

Le BOP concerné est le BOP Justice du programme 348 (0348-CJUS), dont le responsable est le secrétaire général adjoint du ministère de la Justice, responsable de la fonction financière ministérielle.

Le BOP Justice est composé des quatre unités opérationnelles (UO) suivantes :

- UO 0348-CJUS-CSG1 : pour les projets relatifs au patrimoine immobilier judiciaire et à celui de la protection judiciaire de la jeunesse dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) ; pour les projets relatifs au patrimoine immobilier judiciaire, au patrimoine immobilier pénitentiaire non spécifique, à celui de la protection judiciaire de la jeunesse et à celui de l'administration centrale dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les départements immobiliers des délégations interrégionales du secrétariat général (SG/DIRSG/DI) ou par le bureau de l'immobilier judiciaire parisien et de l'administration centrale du secrétariat général (SG/SIM/BIJPAC) ;
- UO 0348-CJUS-DDSJ : pour les projets relatifs au patrimoine immobilier judiciaire dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les cours d'appel (DSJ/CA), l'école nationale des greffes (ENG) ou l'école nationale de la magistrature (ENM) ;
- UO 0348-CJUS-DDAP : pour les projets relatifs au patrimoine immobilier pénitentiaire dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'APIJ ou assurée par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DAP/DISP) ou par la mission outre-mer (DAP/MOM) ou par l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) ;
- UO 0348-CJUS-DPJJ : pour les projets relatifs au patrimoine immobilier de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les directions interrégionales de la PJJ (DPJJ/DIRPJJ) ou l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

Les opérations « Résilience II » font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le responsable de BOP pour chaque projet sélectionné par la DIE.

Les opérations relatives aux nouveaux espaces de travail font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le responsable de BOP après sélection des lauréats de l'appel à projet et accord du ministère de la Justice, co-financeur.

### I.2. Objet de la délégation et modalités de gestion

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations imputées sur le BOP Justice du programme 348.

La nomenclature budgétaire-comptable applicable est détaillée dans la note de programmation annuelle du programme 348. Le respect de cette nomenclature et l'utilisation d'axes d'analyses devront permettre de suivre la réalisation des opérations par périmètre de gestion du ministère de la Justice.

Pour les actes ordonnancés sur le BOP Justice, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près le ministère de la Justice, selon ses seuils de contrôle, pour l'administration centrale et les contrôleurs budgétaires régionaux (CBR) compétents, selon leurs seuils de contrôle, pour les cours d'appel et les services déconcentrés.

Le service de l'immobilier ministériel (SIM) du secrétariat général est chargé du pilotage, de la coordination et du suivi des opérations réalisées sur le BOP Justice.

Le secrétaire général adjoint du ministère de la Justice, responsable de la fonction financière ministérielle, est désigné responsable de l'UO 0348-CJUS-CSG1.

Le directeur des services judiciaires, responsable du programme 166, est désigné responsable de l'UO 0348-CJUS-DDSJ.

Le directeur de l'administration pénitentiaire, responsable du programme 107, est désigné responsable de l'UO 0348-CJUS-DDAP.

La direction de la protection judiciaire de jeunesse, responsable du programme 182, est désignée responsable de l'UO 0348-CJUS-DPJJ.

## II. – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

### II.1. Obligations du délégant

- a. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur le BOP en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par opérations, par le délégataire.
- b. Le délégant communique au délégataire les notifications de crédits qui résultent de la programmation de chaque opération.
- c. Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- b. Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux et/ou opérateurs ;
- c. Il procède au versement des crédits alloués à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), au titre des opérations qui lui sont confiées ;
- d. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- e. Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- f. Il atteste le service fait ;
- g. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Outre la saisie d'imputations sur l'axe ministériel libre 2 relatives à Résilience II et aux Nouveaux espaces de travail, le délégataire s'engage à renseigner, subventions exceptées, dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner *a minima* mensuellement l'outil de suivi de Résilience II, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et de tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution des projets sélectionnés, objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet, etc.).

Le délégataire peut déléguer sa signature d'ordonnancement et de représentant du pouvoir adjudicateur pour assurer la réalisation des projets.

Le délégataire établit les paramétrages et délivre les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser les restitutions budgétaires et l'ensemble des actes de dépenses et de recettes dans CHORUS ainsi que les opérations de consultation.

## III. Dispositions finales

La présente convention est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 10 février 2023

<p>Le délégant, Le directeur de l'immobilier de l'État</p> <p>Alain RESPLANDY-BERNARD</p>	<p>Le délégataire, Le secrétaire général adjoint du ministère de la Justice</p> <p>Philippe CLERGEOT</p>
---	--

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694